

Brochure n° 3134

Convention collective nationale

IDCC : 2205. – **NOTARIAT**

AVENANT N° 1 DU 7 DÉCEMBRE 2006
À L'ACCORD DU 14 OCTOBRE 2004
RELATIF AUX CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION

NOR : *ASET0750075M*

IDCC : 2205

Entre :

Le conseil supérieur du notariat,

D'une part, et

La fédération des services CFDT ;

Le syndicat national des cadres et techniciens du notariat CFE-CGC ;

La fédération nationale des personnels des sociétés d'études CGT ;

La fédération générale des clercs et employés de notaire CGT-FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'accord de branche du 14 octobre 2004, relatif aux contrats de professionnalisation dans le notariat, a été conclu pour une durée déterminée de 2 ans à compter du jour suivant celui de son dépôt. Le dépôt a été effectué le 2 novembre 2004. En conséquence, l'accord s'est transformé en accord à durée indéterminée à compter du 3 novembre 2006, en application de l'article L. 132-6 du code du travail.

- Il est convenu d'apporter à cet accord les modifications suivantes :
- au 1^{er} alinéa de l'article 3 (3^e tiret) les termes :
 - « formation préparant au CQP de caissier comptable taxateur » sont remplacés par :
 - « formation préparant au CQP de comptable taxateur » ;
 - au 1^{er} alinéa du 1 de l'article 3, les termes « inscrits à l'ANPE » sont supprimés ;
 - le 3^e alinéa du 1 de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes : « La durée des actions de formations incluse dans la durée du travail du salarié, est fixée à 300 heures par an. Cette durée pourra être modifiée par avenant au présent accord, en concordance avec les programmes de l'examen de 1^{er} clerc approuvés par le ministre de la justice » ;
 - le tiret suivant est inséré à l'avant-dernier alinéa du 1 de l'article 3 : « - en tout état de cause, cette rémunération ne peut pas être inférieure au SMIC » ;
 - au 1^{er} alinéa du 2 de l'article 3, les termes « caissier comptable taxateur » sont remplacés par « comptable taxateur » ;
 - le tiret suivant est inséré à la fin du 2 de l'article 3 : « - en tout état de cause, cette rémunération ne peut pas être inférieure au SMIC ».

Article 2

Nature de l'avenant

Les dispositions du présent avenant sont d'application impérative pour les offices qui ne peuvent y déroger par accord d'entreprise.

Entrée en vigueur. – Dépôt. – Publicité. – Extension

Le présent avenant entrera en vigueur le jour suivant celui de son dépôt.

Il sera déposé, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail, et porté à la connaissance des notaires et des salariés au moyen d'une copie qui sera envoyée dans tous les offices et devra être émarginée par tous les membres du personnel.

Il sera soumis à la procédure d'extension prévue à l'article L. 133-8 du code du travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 7 décembre 2006.

(Suivent les signatures.)